

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Personnes

Mariage - Divorce - Couple

Mariage - Divorce - Couple

PERSONNES

Harcèlement conjugal : le retrait de l'exercice de l'autorité parentale peut être prononcé sans demande du parent victime

Le retrait de l'exercice de l'autorité parentale prévu par l'article 378 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 30 juillet 2020, constitue une mesure de protection de l'enfant que la juridiction pénale peut ordonner d'office sans l'accord du parent victime.

Condamné pour harcèlement commis sur son ancienne conjointe, en présence de leurs deux enfants, le père avait vu la cour d'appel confirmer sa condamnation et ordonner le retrait de l'exercice de son autorité parentale.

Devant la Cour de cassation, le prévenu soutenait que cette mesure portait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie familiale dès lors que la mère, interrogée à l'audience, n'avait pas sollicité un tel retrait.

La chambre criminelle rejette le pourvoi. Elle rappelle que, si la juridiction doit tenir compte de la position exprimée par l'autre parent, le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, fondé sur l'intérêt de l'enfant, ne saurait être conditionné à la demande ou à l'accord du parent victime.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Crim.

13 mai 2026,
n° 25-84.212

MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

Point de départ de la prescription de l'action en nullité du mariage pour erreur

L'action en nullité du mariage pour erreur sur les qualités essentielles du conjoint se prescrit par cinq ans à compter de la célébration du mariage et non à compter de la découverte de l'erreur.

Marié en septembre 2017, un époux a assigné son épouse en nullité du mariage en juin 2023, après la condamnation pénale de cette dernière pour des violences commises à son encontre, soutenant avoir alors découvert une erreur sur les qualités essentielles de sa conjointe.

La cour d'appel a déclaré l'action prescrite, retenant que le délai prévu par l'article 181 du code civil courait à compter de la célébration du mariage. Au soutien de son pourvoi, le demandeur faisait valoir que la prescription ne pouvait débiter qu'à compter de la révélation du vice du consentement et qu'elle avait été suspendue pendant l'instance pénale.

La première chambre civile rejette le pourvoi. Elle rappelle que l'article 181 du code civil fixe un délai de cinq ans à compter du mariage pour agir en nullité pour vice du consentement et juge que la date à laquelle l'époux reconnaît l'erreur est sans incidence sur le point de départ de la prescription. L'action engagée plus de cinq ans après la célébration du mariage était donc irrecevable.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},

20 mai 2026,
n° 24-22.299

MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

Recours contributif du parent qui a assumé seul l'obligation d'éducation et d'entretien de l'enfant

Le parent ayant assumé seul l'entretien et l'éducation de l'enfant dispose d'un recours contre l'autre parent, à hauteur de sa part contributive, qui n'est pas subordonné à la preuve des dépenses effectivement exposées au cours des cinq années précédant la demande.

- ● ● Après avoir obtenu en justice l'établissement de la paternité de ses deux enfants, reconnus par leur père en 2020, une mère a saisi le juge aux affaires familiales afin d'obtenir une contribution à leur entretien et à leur éducation, y compris pour la période antérieure à sa demande.

La cour d'appel a fixé cette contribution en fonction des ressources des parents et des besoins des enfants, sans exiger de la mère qu'elle justifie des dépenses engagées, relevant qu'elle avait seule assumé leur prise en charge. Dans son pourvoi, le père soutenait que le recours exercé par la mère relevait de la subrogation et ne pouvait porter que sur les sommes excédant sa propre part contributive, lesquelles devaient être démontrées.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle juge que l'obligation prévue par l'article 371-2 du code civil constitue non seulement une obligation envers l'enfant, mais également une obligation entre les parents, permettant à celui qui a assumé seul la charge des enfants de réclamer à l'autre la part lui incombant au regard de ses facultés contributives, tant pour le passé, dans la limite de cinq ans, que pour l'avenir, sans avoir à justifier des dépenses effectivement exposées.

● Civ. 1^{re},

20 mai 2026,
n° 25-14.686

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.